



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-10-T Édition spéciale N°106
DU 08/10/2015.**

Sommaire

Prefecture de la DROME

- Arrêté interpréfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b du code de l'Environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz entre Saint Martin de Crau (13) et Saint Avit (26) dénommés ERIDAN (société GRT gaz)

ARS Languedoc-Roussillon

- Arrêté portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique

- Décision tarifaire n°1010 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP Le Genévrier

- Décision tarifaire n°1011 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 du service Soleiado

- ARS-LR n°2015-2090 Décision tarifaire n°1039 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Pinède

- ARS-LR n°2015-2087 Décision tarifaire n°1015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Château de Labahou

- ARS-LR n°2015-2098 Décision tarifaire n°1028 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Château Notre Dame

- ARS-LR n°2015-2096 Décision tarifaire n°1026 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Docteur Henry Granet

- ARS-LR n°2015-2093 Décision tarifaire n°1022 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'Oustaou DEC modif DGS 2015 L'Oustaou

- ARS-LR n°2015-2089 Décision tarifaire n°1018 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le Foyer Paul Jordana

- ARS-LR n°2015-2099 Décision tarifaire n°1029 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le Vidourle 30/09/15

- ARS-LR n°2015-2091 Décision tarifaire n°1036 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les cistes

- ARS-LR n°2015-2092 Décision tarifaire n°1034 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Saint Ambroix

- ARS-LR n°2015-2095 Décision tarifaire n°1033 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD MSP Alès KMBT_C364e-20151005144854

- ARS-LR n°2015-2088 Décision tarifaire n°1017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Terrrasses de la rue de Sauve
- ARS-LR n°2015-2097 Décision tarifaire n°1040 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Notre Dame des Pins

- ARS-LR n°2015-2100 Décision tarifaire n°1030 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Centre Paul Gache

- ARS-LR n°2015-2094 Décision tarifaire n°1035 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence Soubeiran

- ARS-LR n°2015-2085 Décision tarifaire n°1014 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Samdo Pomarède

- ARS-LR n°2015-2086 Décision tarifaire n°1038 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence Samdo RochebelleKMBT_C364e-20151005144819

- Arrêté portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique

Prefecture DCDL

- AP portant modifications des arrêtés préfectoraux n° 2008-93-14 du 2 avril 2008 et n° 2012-209-0001 du 27 juillet 2012 prescrivant à la société Recylex SA des mesures complémentaires

DDTM 34

- ARRETE N° DDTM34-2015-09-05338 autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral du département du Gard

- ARRETE N° DDTM34-2015-09-05339 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées) du département du Gard

Sous-Prefecture du Vigan

- indemnité représentative de logement des instituteurs - année 2014

DIRECCTE

- arrêté d'arrêt temporaire d'activité de l'établissement La semeuse d pain – SARL EL BAHIA

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association HOMNIPRESENCE à Blauzac

- arrêté portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association ETHIC ETAPES LE CART à Sommières

Groupement de Gendarmerie départementale du Gard

- Arrêté n°2015-030843-ggd30 subdélégation de signature du colonel LACROIX en matière d'immobilisation de véhicules.

DDTM 30

- arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau Le Vidourle sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

DRLP-BEAGT

- Arrêté n° 2015-281-001-BM du 8 octobre 2015 autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SNMA- Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 11 octobre 2015

- Arrêté n° 2015-281-002-BM du 8 octobre 2015 autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Grands Garages du GARD – Concession PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 11 octobre 2015



PRÉFET DE LA
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-
ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU
GARD

PRÉFET DE
VAUCLUSE

PRÉFET DE
L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:
Brigitte ARNAUD, Patricia GRAS
Tel. : 04.75.79.28.74 - 04.75.79.29.48
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015
instaurant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets »
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement
à proximité de la canalisation de transport de gaz
entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26)
dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1^{er}, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;



Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupure au niveau, ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26),

ainsi que les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Vu l'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, et l'enquête publique interpréfectorale complémentaire qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 sur deux communes ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, en vue de la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVP1427493A du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN », entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juin 2015, relatif aux Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » concernant les postes de sectionnement, afin de tenir compte des dernières évolutions règlementaires ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 6 juillet 2015 approuvant la proposition faite par le pétitionnaire, d'ajustement des distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » relatives aux postes de sectionnement ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet dénommé « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme ;

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », déclarée d'utilité publique, ont été autorisées ;

Considérant que les postes de sectionnement connaissent des évolutions règlementaires en matière de réduction de distance de servitude ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la construction ou l'extension de certains Établissements Recevant du Public ERP ou d'Immeubles de Grande Hauteur IGH sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, en application de l'article L555-16 du code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

A R R Ê T E N T

Article 1 :

En application des articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1, n° 2 et n° 3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », de DN 1 200, construite et exploitée par la société GRTgaz.

Les 79 communes concernées sont listées en annexe 2, soit :

- 59 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passage » liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se fera en accord avec le transporteur.

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Les postes de sectionnement sont listés en annexe 3.

Article 2 :

En application de l'article L555-16 du code de l'Environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1, n° 2 et n° 3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des canalisations de transport	SUP n° 1	SUP n° 2	SUP n° 3
	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux significatifs</u> (ELS) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>
Canalisation enterrée de DN 1 200	660 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	5 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	5 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Postes de sectionnement : Installations annexes aériennes	660 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation entrant ou sortant du poste. <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterrée adjacent)</i>	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Station de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)	765 m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation en fosse au niveau du comptage en DN 1 200 de l'artère « ERIDAN » pour les installations projetées (80 bar) 795 m de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation en fosse au niveau de l'artère de CRAU en DN 1 200 pour les installations existantes (94 bar)	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **SUP n° 1**

En application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **SUP n° 2**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

- **SUP n° 3**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de **deux mois** et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drome.gouv.fr

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

Article 5 :

Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée, en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, et les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,
Le Préfet de la Drôme,



Didier LAUGA

Fait à MARSEILLE,
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,



Stéphane BOUILLON

Fait à NÎMES,
Le Préfet du Gard,



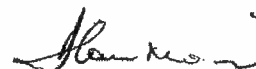
Didier MARTIN

Fait à AVIGNON,
Le Préfet de Vaucluse,



Bernard GONZALEZ

Fait à PRIVAS,
Le Préfet de l'Ardèche,



Alain TRIOLLE

ANNEXE 1

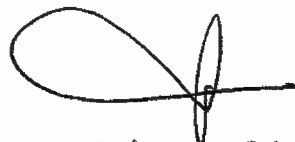
Cartes du tracé de la canalisation de transport de gaz, projet dénommé « ERIDAN »

conformément au document "révision 0 de juillet 2014"

à l'échelle 1/25 000 et les Servitudes d'Utilité Publique SUP

CARTES SOUS DOCUMENT SÉPARÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour
Valence, le **24 SEP. 2015**



Didier LAUGA

DÉPARTEMENTS

DRÔME (26), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), GARD (30),
VAUCLUSE (84) et ARDÈCHE (07)

(Communes traversées par la canalisation et communes
situées hors tracé concernées uniquement par les effets de la canalisation)

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DÉNOMMÉE "ERIDAN"

ENTRE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) ET SAINT-AVIT (26)

par GRTgaz

Diamètre Nominal DN1200 (diamètre extérieur 1219 mm)
Pression Maximale en Service 80 bar

CARTE DU TRACÉ DE LA CANALISATION DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE (AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUP)

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour
Valence, le 24 SEP. 2015

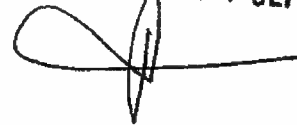


Didier LAUGA

1:250 000	Juillet 2014	Folios 3 - 4	A3
1:25 000		Folios 5 - 28	

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour
Valence, le 24 SEP. 2015



Didier LAUGA

59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse,

citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIEILLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

15 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTFAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

7 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

31 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ALLAN
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ UNIQUEMENT CONCERNÉES

- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation)

1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

3 communes dans le département du Gard :

- VALLABRÈGUES
- LIRAC
- VÉNÉJAN

1 commune dans le département de Vaucluse :

- BOLLÈNE

3 communes dans le département de l'Ardèche :

- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE

12 communes dans le département de la Drôme :

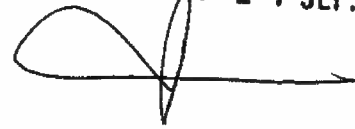
- LA GARDE-ADHÉMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME
- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

ANNEXE 3

Postes de sectionnement associés à la canalisation

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) / ARLES (13)
- TARASCON (13)
- ARAMON (30)
- VALLIGUIÈRES (30)
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS(30)
- MONDRAGON (84)
- PIERRELATTE (26) / DONZÈRE (26)
- ESPELUCHE (26)
- LA LAUPIE (26)
- ALLEX (26)
- CHABEUIL (26)
- GRANGES-LES-BEAUMONT (26)
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26)

Vu pour être annexé à l'arrêté
*inter*préfectoral en date de ce jour
Valence le 24 SEP. 2015



Didier LAUGA



PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 05 OCT. 2015

ARRETE N°

Portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1
du Code de la Santé Publique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Nîmes,

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nîmes entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983,

Considérant que Monsieur Luc MARRAGOU remplit les conditions de qualification requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Luc MARRAGOU, technicien principal de 1^{ère} classe, est habilité à constater, sur le territoire de la ville de Nîmes, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ou des règlements pris pour leur application.

../..

Monsieur Luc MARRAGOU devra prêter serment dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Nîmes et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis CLAGNON

DECISION TARIFAIRE N°1010 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP LE GENEVRIER - 300780582

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) sise 165, CHE FONT DE L ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 86 en date du 22/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER - 300780582

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 947.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 048 222.00
	- dont CNR	4 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 646.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 323.24
	TOTAL Dépenses	1 292 138.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 251 238.24
	- dont CNR	4 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 292 138.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	314.38
Semi internat	314.38
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

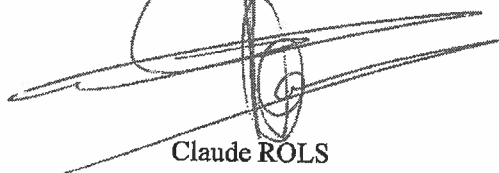
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC » (300000346) et à la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582).

FAIT A NIMES

LE

3 0 SEP. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1011 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DU
SERVICE SOLEIADO - 300014107

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) sise 165, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 87 en date du 22/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO - 300014107

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 371.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	846 983.00
	- dont CNR	36 856.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 809.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 077 163.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 008 871.00
	- dont CNR	36 856.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 801.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 491.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 077 163.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	381.05
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

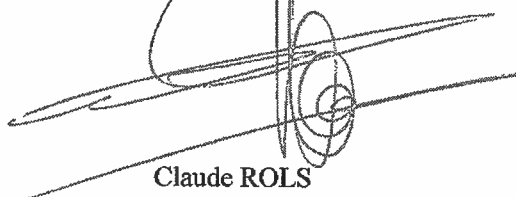
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC » (300000346) et à la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107).

FAIT A NIMES

, LE

3 0 SEP. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1039 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA PINEDE - 300783511

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PINEDE (300783511) sis 0, AV DU PIC, 30310, VERGEZE et géré par l'entité dénommée ASSOC LA PINEDE (300000825) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 853 en date du 10/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA PINEDE - 300783511.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 091 152.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	978 741.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 015.94
Accueil de jour	68 395.92

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 929.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.37
Tarif journalier HT	40.20
Tarif journalier AJ	111.76

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LA PINEDE » (300000825) et à la structure dénommée EHPAD LA PINEDE (300783511).

FAIT A Nîmes

LE 01/10/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



DECISION TARIFAIRE N° 1015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHATEAU DE LABAHOU - 300010980

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon .

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/05/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (300010980) sis 350, CHE DU CHATEAU, 30140, ANDUZE et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 757 en date du 03/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LABAHOU - 300010980.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 711 162.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	655 973.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 189.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 263.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	37.77
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DIACONESSES DE REUILLY » (780020715) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (300010980).

FAIT A Nîmes

, LE 30/09/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



DECISION TARIFAIRE N° 1028 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHATEAU NOTRE DAME - 300783669

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669) sis 0, PL DU CHATEAU, 30730, PARIGNARGUES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 951 en date du 20/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU NOTRE DAME - 300783669.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 822 144.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	779 460.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 684.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 512.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669).

FAIT A Nîmes

, LE 30/09/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



DECISION TARIFAIRE N° 1026 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) sis 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 948 en date du 20/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 327 743.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 259 808.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 217.58
Accueil de jour	45 717.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 645.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.10
Tarif journalier HT	30.44
Tarif journalier AJ	31.31

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE AUTONOME » (300000510) et à la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135).

FAIT A Nîmes , LE 30/09/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



DECISION TARIFAIRE N° 1022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD L'OUSTAOU - 300783883

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAOU (300783883) sis 23, QU DU PONT, 30120, LE VIGAN et géré par l'entité dénommée ASSOC PROTESTANTE DE BIENFAISANCE (300000924) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 818 en date du 07/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU - 300783883.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 786 050.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	786 050.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 504.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PROTESTANTE DE BIENFAISANCE » (300000924) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU (300783883).

FAIT A *Nîmes* , LE 30/09/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint


Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N° 1018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503) sis 130, R DU DOCTEUR PAUL JORDANA, 30670, AIGUES-VIVES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE FOYER (300000817) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 899 en date du 13/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 739 071.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	672 255.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 815.60
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 589.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.36
Tarif journalier HT	30.51
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE FOYER » (300000817) et à la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503).

FAIT A *Nîmes*

, LE 30/09/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N° 1029 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE VIDOURLE - 300781267

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1935 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VIDOURLE (300781267) sis 0, R DE LA CHICANETTE, 30610, SAUVE et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300785268) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 745 en date du 31/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE VIDOURLE - 300781267.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 651 623.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	651 623.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 301.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300785268) et à la structure dénommée EHPAD LE VIDOURLE (300781267).

FAIT A Nîmes

, LE 30/09/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



DECISION TARIFAIRE N° 1036 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES CISTES - 300783701

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CISTES (300783701) sis 250, CHE DE LA RABADE, 30700, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 866 en date du 12/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CISTES - 300783701.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 803 548.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	734 476.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 072.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 962.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DIACONESSES DE REUILLY » (780020715) et à la structure dénommée EHPAD LES CISTES (300783701).

FAIT A *Nîmes* , LE 01/10/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N° 1034 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT AMBROIX - 300781184

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT AMBROIX (300781184) sis 36, PL DES MARTYRS DE LA RESISTANC, 30500, SAINT-AMBROIX et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000569) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 947 en date du 19/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT AMBROIX - 300781184.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 738 005.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 738 005.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 833.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300000569) et à la structure dénommée EHPAD SAINT AMBROIX (300781184).

FAIT A Nîmes

, LE 01/10/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



DECISION TARIFAIRE N° 1033 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MSP ALES - 300785185

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MSP ALES (300785185) sis 560, MTE DES LAURIERS, 30104, ALES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP ALES (300000106) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 742 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MSP ALES - 300785185.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 322 023.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	322 023.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 835.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE DE LA MSP ALES » (300000106) et à la structure dénommée EHPAD MSP ALES (300785185).

FAIT A Nîmes , LE 01/10/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N° 1017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE - 300012887

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE (300012887) sis 1, R FLORIAN, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 850 en date du 10/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE - 300012887.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 825 273.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	761 046.48
UHR	0.00
PASA	64 227.46
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 772.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES » (300000098) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE (300012887).

FAIT A Nîmes , LE 30/09/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint


Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N° 1040 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD NOTRE DAME DES PINS - 300783693

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DES PINS (300783693) sis 41, RTE DE ST PRIVAT, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et géré par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DES PINS (300016938) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 903 en date du 13/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES PINS - 300783693.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 363 002.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 184 367.40
UHR	0.00
PASA	64 227.46
Hébergement temporaire	44 544.14
Accueil de jour	69 863.78

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 583.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC NOTRE DAME DES PINS » (300016938) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES PINS (300783693).

FAIT A Nîmes

, LE 01/10/2015

... Pour le Directeur Général ...
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



DECISION TARIFAIRE N° 1030 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE - 300785177

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE (300785177) sis 0, R DE MASSEPEZOUL, 30133, LES ANGLÉS et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME PAUL GACHE (300014750) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 799 en date du 06/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE - 300785177.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 864 337.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 751 688.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 075.59
Accueil de jour	90 573.48

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 361.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.79
Tarif journalier HT	30.24
Tarif journalier AJ	31.02

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC AUTONOME PAUL GACHE » (300014750) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE (300785177).

FAIT A Nîmes

LE 30/09/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



DECISION TARIFAIRE N° 1035 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN - 300783578

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578) sis 0, QUA DE LA GARE, 30270, SAINT-JEAN-DU-GARD et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN (300000858) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 851 en date du 10/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN - 300783578.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 300 354.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 135 615.12
UHR	0.00
PASA	64 227.46
Hébergement temporaire	32 043.87
Accueil de jour	68 467.97

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 362.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.24
Tarif journalier HT	39.03
Tarif journalier AJ	52.11

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN » (300000858) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578).

FAIT A *Nîmes*

LE 01/10/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint


Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N° 1014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAMDO POMAREDE - 300012895

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAMDO POMAREDE (300012895) sis 0, R DE LA MATERNITE, 30110, LES SALLES-DU-GARDON et géré par l'entité dénommée ASSOC SAMDO POMAREDE (300012093) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 788 en date du 05/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAMDO POMAREDE - 300012895.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 746 444.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	623 768.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 664.74
Accueil de jour	68 011.18

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 203.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAMDO POMAREDE » (300012093) et à la structure dénommée EHPAD SAMDO POMAREDE (300012895).

FAIT A Nîmes

, LE 29/09/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint


Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089) sis 17, R DES CHATAIGNIERS, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée ASSOC SAMDO (300010048) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 740 en date du 30/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 954 797.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	852 711.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 408.09
Accueil de jour	68 677.57

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 566.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.63
Tarif journalier HT	30.51
Tarif journalier AJ	31.36

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SAMDO » (300010048) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089).

FAIT A *Nîmes* , LE 01/10/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint


Mohamed MEHENNI



PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 05 OCT. 2015

ARRETE N°

Portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1
du Code de la Santé Publique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Nîmes,

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nîmes entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983,

Considérant que Monsieur Luc MARRAGOU remplit les conditions de qualification requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Luc MARRAGOU, technicien principal de 1^{ère} classe, est habilité à constater, sur le territoire de la ville de Nîmes, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ou des règlements pris pour leur application.

././

Monsieur Luc MARRAGOU devra prêter serment dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Nîmes et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis CLAGNON



PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/NA-SQ/2015-939

Affaire suivie par :
Sylvie QUINTIN
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

CONCESSION DE MINES DE PLOMB ET CUIVRE ARGENTIFERES

DITE CONCESSION DE « SAINT SAUVEUR »

Communes de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU, LANUEJOLS et DOURBIES

ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modifications des arrêtés préfectoraux n° 2008-93-14 du 2 avril 2008

et n° 2012-209-0001 du 27 juillet 2012

prescrivant à la société Recylex SA des mesures complémentaires

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Minier et notamment les articles L163-1 à L163-12 ;

VU le décret du 11 août 1862 instituant au profit des sieurs Charles-Henri JOLY, Alexandre SAUCEROTTE, Camille-Henri JOLY et Eugène-Charles-Henri JOLY la concession de mines de plomb et cuivre argentifères de Saint-Sauveur ;

VU le décret du 5 octobre 1915 autorisant l'acquisition et la réunion, par la Société Minière et Métallurgique de Villemagne, de concessions de mines notamment celle dite de « Saint-Sauveur » ;

VU le décret du 24 septembre 1924 autorisant la mutation de propriété résultant de l'apport à la Compagnie Nouvelle de Mines de Villemagne, de concessions de mines notamment celle dite de « Saint-Sauveur » ;

VU le décret du 14 avril 1939 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines dite de « Saint-Sauveur » au profit de MM.CARABASSE Gaston et VIALAS Pierre ;

VU le décret du 14 octobre 1944 autorisant l'acquisition de la concession de mines dite de « Saint-Sauveur » par la Société Minière et Métallurgique de Penarroya (SMMP) dénommée par la suite Métaleurop SA ;

VU l'arrêté ministériel du 08 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié ;

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU la déclaration en date du 15 mars 2007, reçue en préfecture le 02 avril 2007, reconnue alors recevable en la forme présentée par Métaleurop SA en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières de la concession de Saint-Sauveur ;

VU la lettre en date du 27 août 2007 par laquelle la société Recylex SA fait connaître le changement de raison sociale de la société Métaleurop SA, la nouvelle dénomination étant Recylex SA à compter du 16 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-326-10 du 22 novembre 2007 prolongeant de 8 mois à compter du 2 décembre 2007 le délai pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières concernant la concession dite de « Saint-Sauveur » ;

VU le mémoire, les études, annexes et plans joints à cette déclaration ;

VU les observations recueillies au cours de la consultation réglementaire à laquelle cette déclaration a été soumise ;

VU la lettre en date du 20 juillet 2007 du chef du bureau de la sécurité des installations industrielles à la Direction de l'action régionale et de la sécurité industrielle, Direction générale des entreprises au Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, de laquelle il ressort :

- d'une part que le site du lavoir (ou du carreau) de Villemagne n'est pas soumis à la police des mines dès lors que les installations en cause ont fait l'objet d'un abandon régulier préalablement à la cession de la concession à SMMP ;
- d'autre part que la société Recylex SA - et ses prédécesseurs Métaleurop SA et SMMP antérieurement - n'ont jamais eu la qualité d'exploitant au sens de la législation ICPE et ne sont redevables d'aucune obligation à ce titre ;

VU le rapport et avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Languedoc-Roussillon, en date du 18 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008 prescrivant à la société Recylex des mesures complémentaires ;

VU le SDAGE Adour - Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-209-0001 du 27 juillet 2012 modifiant l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008, portant le délai de réalisation des travaux de mise en sécurité au 31 décembre 2014 ;

VU la lettre en date du 21 avril 2015 de la société Recylex SA sollicitant un nouveau report du délai relatif aux travaux de mise en sécurité pour la concession dite de « Saint Sauveur » ;

VU le compte rendu de la société Recylex S.A., actualisé en juin 2015, sur la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-93-14 du 2 avril 2008 ;

VU le rapport et avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc-Roussillon, en date du 12 août 2015 ;

CONSIDERANT comme recevable les difficultés financières mentionnées par la société Recylex SA ;

CONSIDERANT que les mesures de suivi des eaux minières à la confluence du milieu récepteur doivent respecter la réglementation actuellement applicable ;

CONSIDERANT qu'une mesure dite de référence doit être réalisée sur les émergences d'eau minière à la sortie de la galerie 925 et du travers-banc 843, dans le respect de la réglementation actuellement applicable ;

CONSIDERANT que des éléments produits par le pétitionnaire, le report des travaux de mise en sécurité n'a pas d'impact environnemental sur le milieu récepteur ;

Le déclarant entendu ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Recylex SA, dont le siège social est 6, place de la Madeleine 75008 Paris, procédera à l'exécution des travaux déclarés par elle, selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008, sous réserves des dispositions modificatives ou supplémentaires énoncées ci-après aux articles 2, 3, 4 et 5 suivants.

ARTICLE 2 : Délais

Le présent arrêté acte la modification de la date d'achèvement des travaux prescrits à l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-209-0001 du 27 juillet 2012, par un délai supplémentaire fixant l'échéance au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Dispositions modificatives pour la surveillance des émergences d'eaux d'origine minière

La société Recylex SA est tenue de réaliser, sous deux mois après la notification du présent arrêté, une mesure de référence des eaux minières issues de la galerie 925 et du travers-banc 843, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 (dit « Méthode ») relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Ce suivi est opéré sur une eau filtrée à 0,45µm en respectant les seuils de quantifications établis dans l'annexe 8 de l'arrêté ministériel susvisé, en recherchant les 8 métalloïdes notamment le chrome total, l'arsenic, le cadmium, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

En complément à ce suivi, des mesures de débit, conductivité, pH et température sont réalisées ;

ARTICLE 4: Dispositions modificatives pour la surveillance du milieu récepteur des émergences d'eaux d'origine minière

La société Recylex SA est tenue d'établir un fond géochimique de référence dont le faciès géologique est assimilable à celui rencontré sur l'emprise des travaux miniers. Ledit fond géochimique de référence est absent de toute activité anthropique.

Dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel dit « Méthode » énoncées dans l'article 3 du présent arrêté, la société Recylex SA doit effectuer des mesures et le suivi des eaux dans le ruisseau Bramabiau, en amont et en aval de la confluence avec les eaux minières (ruisseau de Villemagne), un an avant le début des travaux, pendant la réalisation des travaux et 2 ans après leur achèvement, en périodes de hautes eaux et à l'étiage.

A l'issue de la période de surveillance, la société Recylex SA est tenue d'établir un rapport précisant les seuils à respecter, les valeurs mesurées et les impacts éventuels sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 : Dispositions supplémentaires relatives au suivi des sédiments, des bryophytes et de la chair des poissons

La société Recylex SA est tenue de procéder ou de faire procéder au suivi des paramètres d'accumulations des métalloïdes énoncés dans l'article 3 du présent arrêté, à raison d'une campagne un an avant le début des travaux et d'une campagne 2 ans après leur achèvement, dans le lit du ruisseau Bramabiau, en amont et en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de « Villemagne », sur les sédiments, les bryophytes et la chair des poissons.

A l'issue de la période de surveillance, pour les sédiments et les bryophytes, la société Recylex SA est tenue de faire apparaître les résultats relatifs aux concentrations brutes de chacun de ces métalloïdes et à leur fraction lixiviable dans les sédiments. Ces résultats devront être comparés avec les concentrations dans l'eau.

ARTICLE 6 : Carte représentative de l'implantation des mesures de suivi et du fond géochimique de référence

Dans un délai de 3 mois avant le début des mesures de suivi du milieu récepteur des émergences d'eau minière, la société Recylex SA est tenue de produire une carte précisant l'implantation géographique des points de prélèvements ou de contrôles nécessaires au respect des présentes prescriptions et l'emprise du cours d'eau assimilable au fond géochimique de référence.

ARTICLE 7: Abrogations

À compter de la notification du présent arrêté, les dispositions modificatives pour la surveillance des émergences d'eaux d'origine minière, les dispositions modificatives pour la surveillance du milieu récepteur des émergences d'eaux d'origine minière, les dispositions supplémentaires relatives au suivi des sédiments, des bryophytes, de la chair des poissons et la carte représentative de l'implantation des mesures de suivi et du fond géochimique de référence, respectivement prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, abrogent celles prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008.

L'arrêté préfectoral n°2012-209-0001 du 27 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 8: Droit des tiers et recours

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9: Publication

Le présent arrêté sera notifié administrativement à la société Recylex SA, aux communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 10: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 25 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM34-2015-09-05338

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-36 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2015-07-05071 du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 18 juin 2014,
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 dans les zones non classées du littoral du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. **Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- **zones 30-01 et 30-01-01** : Etang du Ponant secteur Est (emprise Gard) et Grau du Ponant
- **zone 30-05** : bande littorale de l'embouchure du Ponant (à partir du Pont des Abîmes) jusqu'à l'ouest du Rhône vif
- **zone 30-06** : Etang de Salonique

Article 3 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement.
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques, (hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 30.01 emprise Gard).

Dépôt des demandes :

les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre de chaque année.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre

Article 4 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Sète, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Délégué à la Mer et au Littoral

Signé Frédéric BLUA

Frédéric BLUA

destinataires :

Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 Sète

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 Sète

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral :

Grau du Roi
ULAM 34/30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM34-2015-09-05339

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées)
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Rural et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-36 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2015-07-05071 du 15 juillet 2015 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 18 juin 2014,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2015 au 30 avril 2016 dans les zones portuaires non classées du département du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. **Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- **zone 30-02** : zone portuaire du Grau du Roi
- **zone 30-03** : zone portuaire de Port Camargue

Article 3 :

Les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

Article 4 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,

Dépôt des demandes :

Les demandes devront être déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral du 01 août au 15 septembre
délai de rigueur de chaque année.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre

Article 5 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Sète, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la Mer
délégué à la Mer et au Littoral

Frédéric BLUA

destinataires :

Capitainerie du port du Grau du Roi
avenue Centurion
30240 LE GRAU DU ROI

Capitainerie du port de Port Camargue
30240 PORT CAMARGUE

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Comité Régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Délégation à la Mer et au Littoral :

- Grau du Roi
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 SETE



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan, le 15 SEP. 2015

ARRETE N° 15 09 4 1

**LE PREFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 relative aux obligations des départements et communes en matière d'enseignement du premier degré,

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relative aux livres I^{er} et II du Code de l'Education,

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2014 relative à la fixation du montant national de la dotation spéciale instituteur (DSI) et du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) 2014,

VU les avis émis d'une part par le conseil départemental de l'éducation nationale et d'autre part par les conseils municipaux des communes du département du Gard,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Taux de base

Le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs et institutrices non logés entrant dans les catégories définies par le Code de l'Education est fixé à 2 808 € pour l'année civile 2014. Il s'applique uniformément sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Majoration de 25 %

Le taux fixé à l'article 1^{er} est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet du VIGAN, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les maires des communes du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Denis OLAGNON



PREFET DU GARD

Nîmes, le 2 octobre 2015

**ARRETE N° 2015 - 10 – 84 UT30 DIRECCTE
D'ARRET TEMPORAIRE D'ACTIVITE
De l'Etablissement La Semeuse de Pain – SARL El Bahia,
sise 3, avenue Délattre de Tassigny à Nîmes**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU, le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 ; L. 8272-2 ; R 8272-7 et 8

VU, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 4 décembre 2013, nommant M Didier MARTIN, Préfet du Gard ;

VU, les procès- verbaux N° 2014/27 du 24/06/2014 et N° 2015/85 du 9/07/2015, établis par les services de la police aux frontières, et transmis au parquet du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, respectivement les 7 juillet 2014 et 13 juillet 2015;

VU, la lettre du 27 juillet 2015, par laquelle Monsieur le préfet du Gard invite Monsieur Ismaïl ZELMAT, responsable légal de l'Etablissement La Semeuse de Pain – SARL El Bahia, sise 3, avenue Delattre de Tassigny à Nîmes, à produire ses observations ;

VU, l'entretien du 10 septembre 2015 avec l'avocat SARL El Bahia - La Semeuse de Pain, maître Carmelo VIALETTE, conduit par Monsieur Paul RAMACKERS, directeur du travail de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon et secrétaire permanent du CODAF, en application de l'article R 8272-7 du code du travail, au cours duquel ont été recueillis les observations de la SARL EL BAHIA ;

Considérant, en particulier que lors des contrôles des 24 juin 2014 et 9 juillet 2015, il a été constaté des infractions de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, et d'emploi d'étranger sans titre, sans qu'il n'ait été procédé, ni à la déclaration préalable des salariés auprès des services de l'URSSAF, ni à l'envoi au préfet de la copie du document produit par l'employeur du titre de travail d'un travailleur étranger, visé à l'article R 5221-41 du code du travail ;

Considérant que ces faits ont été établis par 2 procès-verbaux dressés par les services de la police aux frontières, au regard de leur gravité, du cumul des infractions de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés, et d'emploi d'étranger sans titre, et de la persistance de celles-ci dans le temps, et enfin de l'état de réitération ;

Considérant que dès lors, l'entreprise se trouvait en situation de travail dissimulé par dissimulation de salarié, en violation de l'article L. 8221- 5 du code du travail, et d'emploi d'étranger sans titre en violation de l'article L 8251-1 du code du travail ;

L'ensemble de ces faits constitue des infractions réitérées de travail illégal prévues à l'article L 8211-1, alinéa 1 à 4 du code du travail, par dissimulation d'emplois salariés, constitutives des délits visés aux articles L 8221-3, L8221-5 du code du travail prévus et réprimés par les articles L 8224-1 à L.8224-5 du même code ;

Considérant qu'au regard du cumul des infractions de travail dissimulé par dissimulation de salariés, et d'emploi d'étranger sans titre de travail, de la persistance de celles-ci dans le temps, depuis le 24 juin 2014, et de la réitération constatée le 9 juillet 2015, la gravité des faits ne peut être contestée ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise, Monsieur Ismaïl ZELMAT a été invité, par lettre RAR du 27 juillet 2015 de Monsieur le préfet du Gard, à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que Monsieur Carmelo VIALETTE, avocat et conseil de M ZELMAT, entendu en son nom, en ses explications, le 10 septembre 2015, et de par les documents qu'il nous a transmis en date du 25 septembre 2015, n'a pas apporté d'éléments nouveaux au regard de la gravité et de la réalité de la répétition des infractions constatées par procès-verbal;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de l'Etablissement La Semeuse de Pain – SARL El Bahia, sise 3, avenue Delattre de Tassigny à Nîmes, est arrêtée pour une durée de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail de l'unité territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet


Didier MARTIN

VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

Sujet: Carte Agent

De : ASBAR Brigitte PREF30 <brigitte.asbar@gard.gouv.fr>

Date : Tue, 06 Oct 2015 13:53:51 +0200

Pour : KOGUT Catherine PREF30 <catherine.kogut@gard.pref.gouv.fr>, MIRA Marie-therese PREF30 <marie-therese.mira@gard.pref.gouv.fr>, AMBID Pierre PREF30 <pierre.ambid@gard.pref.gouv.fr>, DELAGE alain PREF30 <alain.delage@gard.pref.gouv.fr>, FLIPO Isabelle PREF30 <isabelle.flipo@gard.pref.gouv.fr>, GUILLAUD Marie-Noelle PREF30 <marie-noelle.guillaud@gard.pref.gouv.fr>, CADOUX Marie-Jo PREF30 <marie-jo.cadoux@gard.pref.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous propose pour les renouvellements de certificats de votre carte agent les dates suivantes :

jeudi 8 octobre 2015 :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| • KOGUT catherine | 09h30 ✓ |
| • MIRA Marie-therese | 10h00 |
| • AMBID Pierre | 10h30 |
| | |
| • DELAGE Alain | 14h00 |
| • FLIPO Isabelle | 14h30 |
| • GUILLAUD marie-noelle | 15h00 |
| • CADOUX marie-jo | 15h30 |

Cordialement

--

ASBAR Brigitte
Service interministeriel départemental
des systèmes
D'information et de communication
Tèl : 04.66.36.40.73
Fax : 04.66.36.00.87
brigitte.asbar@gard.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813615788
N° SIRET : 81361578800011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-10-085 - UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 29 septembre 2015 par Madame Marielle CAZALET en qualité de Directrice, pour l'association **HOMNIPRESENCE** dont le siège social est situé 767 Route de Nîmes - 30700 Blauzac et enregistré sous le n° SAP813615788 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 6 octobre 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du GARD

DECISION

N° 2015-10-086 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-3,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée par l'association éthic étapes le Cart, sise à 30250 SOMMIERES, 31 rue Emilien Dumas, en date du 27 août 2015,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

DECIDE


Article 1 : L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » est accordé à l'association éthic étapes le Cart.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes le 7 octobre 2015

P/le préfet du Gard
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Région de gendarmerie
du Languedoc Roussillon

Groupement de gendarmerie
départementale du Gard

Nîmes, le 07 OCTOBRE 2015

ARRETE n° 2015 – 030843- GGD30

portant subdélégation de signature

Le Colonel Stéphane LACROIX, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 29 avril 2014 nommant **M Christophe BORGUS**, Administrateur Civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu l'ordre de mutation n° 89328/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 16 décembre 2014 du Ministère de l'Intérieur nommant **M. le Lieutenant-colonel (TA) Stéphane LACROIX**, Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-5-1 du 1er août 2015 donnant délégation de signature à **M. Christophe BORGUS**, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 6 qui confère cette délégation de signature à **M. le Colonel, Stéphane LACROIX**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. BORGUS** ;

Vu l'article 7 de ce même arrêté préfectoral n°2015-DM-5-1 du 1er août 2015 qui prévoit que **M. le Colonel Stéphane LACROIX**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard peut en cas d'absence ou d'empêchement subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Colonel Stéphane LACROIX**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, subdélégation de signature est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Pierre BAILLARGEAT**, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Gard, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Pierre BAILLARGEAT**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Régis GUILBAUD**, officier adjoint commandement au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Régis GUILBAUD**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Chef d'escadron Yvon DALMAS**, officier adjoint police judiciaire, au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Chef d'escadron Yvon DALMAS**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Chef d'escadron Christian STREISSEL**, officier adjoint renseignement, au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Chef d'escadron Christian STREISSEL**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Yves PELOZUELO**, officier SSIC, au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Yves PELOZUELO**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Philippe CLAIR**, officier CORG, au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Philippe CLAIR**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **Mme la Lieutenante Delphine PRISOT**, commandant de la brigade départementale de renseignements et investigations judiciaires, au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme la Lieutenant Delphine PRISOT**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Didier RICHARD**, commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Didier RICHARD**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Franck GIDARO**, commandant en second de l'Escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Franck GIDARO**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. l' Adjudant-Chef FRAYSSIGNES**, commandant le peloton d'autoroute au Peloton d'autoroute de Grand Gallargues.

La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante: « *pour le Préfet et par délégation* ».

Article 11

Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 12

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le commandant du groupement
de gendarmerie départementale**


Stéphane LACROIX



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

7 OCT. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/2015/N° 409
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-PECHE-009

Autorisant le bureau d'études ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le cours d'eau Le Vidourle sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze dans le département du Gard pour l'année 2015

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitres II et VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et l'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu la demande déposée le 21 septembre 2015 par le bureau d'études ASCONIT Consultants–Naturopôle (bâtiment C) – 3 boulevard de Clairfont – 66350 TOULOUGES ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-38-2 du 1er juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études ASCONIT Consultants, représenté par Julien BARTHES, hydrobiologiste, responsable de l'agence de Perpignan et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsables permanents :

Julien BARTHES, hydrobiologiste, responsable de l'Agence de Perpignan, chargé de la coordination et de l'organisation.

Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, responsable de l'Agence de Toulouse, chargé du contrôle qualité.

Marc LANDAIS, hydrobiologiste, chargé d'études, chargé de l'appui technique.

Adjoints privilégiés :

Julien BARTHES, Etienne PONTON, Alexandre SOFIANOS, Marc LANDAIS, Stéphane MARTY, Pierre-Jean THOMAS, Christian RICHEUX, Pascal FRANCISCO, Joseph REVAULT, Gérard GAZAGNES, Pascale RIBO, Thibaut ROSAK, Olivier MAINGOT, Sylvain SAXER, Patricia REYES-MARCHANT, Adeline MEUNIER, Sarah MILLET, Anne MOREL.

Agents susceptibles de participer aux inventaires :

Amélie BARTHES, Julien BARTHES, Alexandre SOFIANOS, Bérengère LASLANDES, Cristina CEJUDO FIGUEIRAS, Etienne PONTON, Fabien GARCIA, Guillaume FAYT, Julien MARQUIE, Jade BAGATE, Lenaïg KERMARREC, Nicolas CLAISSE, Patrick ROUQUET, Laetitia BUFFIER, Sebastian SCURFIELD, Véronique JACQUET, Aurélie BURGNIES, Charline BLANCO, Christian RICHEUX, David BOUCHE, Gérard GAZAGNES, Jérôme CAYROU, Juliette MARSAN, Joseph REVAUD, Julien RIMOUR, Laure LOPEZ, Magali BROSED, Marjory DAPREY, Mathilde BACH, Claire COMBEBIAC, Marion ROSSIGNOL, Nicolas SAVINE, Philippe ESPY, Pascal FRANSCICO, Pierre-Jean THOMAS, Pascale RIBO, Steeve CHARANSOL, Stéphane MARTY, Adeline MEUNIER, Anne MOREL, Olivier MAINGOT, Patricia REYES, Sarah MILLET, Sylvain SAXER, Thibaut ROSAK, Barbara FORMEL-YOUSFI, Chabane YOUSFI, Estelle LEFRANCOIS, Adeline PICOT et Marc LANDAIS.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2015.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), un programme de surveillance a été établi pour suivre l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface. Ce programme comprend plusieurs volets dont le contrôle de surveillance qui est destiné à donner une image de l'état général des eaux, notamment à l'échelle européenne. Cela est retranscrit, au niveau français, pour les eaux douces superficielles par l'arrêté du 29 juillet 2011.

Au titre de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau (SNDE), l'agence de l'eau qui est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux s'appuie sur l'ONEMA pour la mise en œuvre des contrôles de surveillance en ce qui concerne les éléments de qualité biologique (poisson) et hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau.

Les prestations de l'accord cadre ont pour objet l'acquisition de données hydrobiologiques par prélèvements sur les masses d'eau (cours d'eau) de l'ensemble du territoire métropolitain dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance défini par l'arrêté du 29 juillet 2011. Il concerne le recueil des données poissons, y compris les espèces de lamproies et d'écrevisses, organismes inclus par la suite sous le terme générique "poissons". Les prélèvements hydrobiologiques et le recueil des données mésologiques associées seront majoritairement réalisés sur des stations des réseaux du programme de surveillance. Pour chaque station, l'échantillonnage est effectué au niveau du point de prélèvement propre à l'élément de qualité concerné, préalablement identifié et localisé.

La présente demande concerne le lot 9 qui regroupe les masses d'eau réparties en Languedoc-Roussillon (départements 11, 30, 34, 48, et 66).

Article 5 : Lieux de capture

Les captures auront lieu sur le cours d'eau Le Vidourle (voir carte jointe).

Le cours d'eau se situe sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze. La pêche va se dérouler sur une longueur de 600 m.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée par prospection en bateau à l'aide d'un matériel spécifique et approprié. Les modèles susceptibles d'être utilisés sont :

- Le FEG 7000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERATE.

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur : Modèle : EFKO à deux anodes

Type FEG 8000 Gerat – Nr = 040702

Date de fabrication : 2004 – Puissance : 8.0 KW

Tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

- Le FEG 1700 d'une puissance de 1,7 KW (matériel portable)

Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 250 et 600 V, pour une intensité de 0 à 10 A.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés sont remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que pour les poissons en mauvais état sanitaire qui sont détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

En application de la Circulaire du 29 janvier 2013, et en particulier de son annexe 12, cet accord n'est plus requis pour les agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par l'administration, qui ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux. Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- ▶ le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – 41 A, Chemin de Gajan – 30190 Saint-Geniès-de-Malgoirès - Tél : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr).
- ▶ la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1 – Tél : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).
- ▶ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (DDTM 30 – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2 – Tél : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ Au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- ▶ A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- ▶ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

Département : Gard Cours d'eau : le Vidourle
 Nom ONEMA de la station : Vidourle à St Laurent d'Aigouze (Marsillargues)

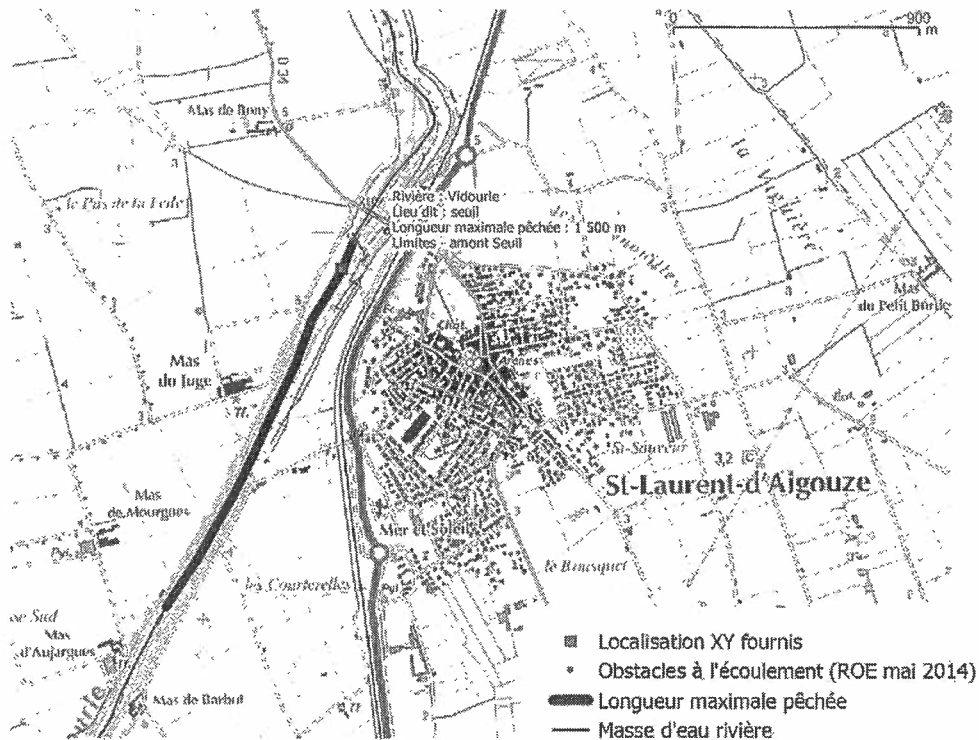
Appartenance réseau : RCO, RCS impaire

Code Station Sandre : 06192000

Code Station ONEMA : 6300080

Localisation géographique du point ONEMA :

	XY en Lambert 93
Limite aval	X = 796014 / Y = 6282757



Informations pratiques pour l'échantillonnage

Période : automne

Moyen : en bateau

Méthode : points

Convention : aucune

Accès au site : pas de remarque

Stations de pêches. programme 2015:

Code Sandre	Nom du point de prélèvement	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Largeur moyenne du point de prélèvement (m)	Profondeur moyenne du point de prélèvement (m)	Longueur du point de prélèvement (m)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)
06192000	Vidourle à St Laurent d'Aigouze (Marsillargues)	749716	1850150	40,9	2,6	600	partielle	en bateau



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Ref : DRLP/BEAGT/BM/FORD-SNMA-11 octobre
Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82
☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Périodes de permanence « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 76*

08 OCT. 2015

Arrêté n° 2015-281-001 BM
Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement
SNMA. Concession FORD à Nîmes (30) et portant
dérrogation au repos hebdomadaire des salariés, le
dimanche 11 octobre 2015.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail,

Vu la correspondance en date du 3 septembre 2015, par laquelle Monsieur Thierry VIGNOLES, directeur de l'établissement SNMA, Concession FORD à Nîmes (30) - 1740, avenue du Maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 11 octobre 2015,

Vu les consultations et les avis émis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan, le maire de Nîmes, les présidents de l'Union des Syndicats Patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre de l'opération « journée portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du Code du Travail),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 11 octobre 2015, présentée par Monsieur Thierry VIGNOLES, directeur de l'établissement SNMA, Concession FORD à Nîmes (30) - 1740, avenue du Maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Maire de Nîmes,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry VIGNOLES, directeur de l'établissement SNMA, Concession FORD à Nîmes (30).

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU Gard

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/peugeot-ggd-11 octobre

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 76*

Nîmes, le 08 OCT. 2015

Arrêté n° 2015-281-002-BM

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement
Grands Garages du Gard. Concession PEUGEOT à
Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire
des salariés, le dimanche 11 octobre 2015.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail.

Vu la correspondance en date du 4 septembre 2015, par laquelle Monsieur Olivier VARLEZ, Directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, Concession PEUGEOT à Nîmes (30) - 1667, avenue du Maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 11 octobre 2015.

Vu les consultations et les avis émis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan, le maire de Nîmes, les présidents de l'Union des Syndicats Patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre de l'opération « journée portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du Code du Travail),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 11 octobre 2015 présentée par Monsieur Olivier VARLEZ, Directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, Concession PEUGEOT à Nîmes (30) - 1667, avenue du Maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Maire de Nîmes,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier VARLEZ, Directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, Concession PEUGEOT à Nîmes (30).

Le Préfet,
le secrétaire général